ARREST RENDU LE 16. Juillet 1678. entre la Veuve de feu ſieur Charles Rouſſel & le Tuteur de ſa fille.

S'Il y euſt eu quelque apparence de pouvoir avoir les excellens Plaidoyers ſur lequel ce celebre Arreſt eſt intervenu, on ne l'auroit pas dreſſé ſans les y inſerer. On y auroit vû non ſeulement les particularitez de l'affaire dont il s'y agit; mais auſſi les motifs qui ont porté la Cour à le rendre; & ceux qui l'auroient lû en auroient été tout autrement ſatisfaits. Neantmoins ils le pourront eſtre aucunement de le voir en l'état qu'il eſt, puiſqu'on n'a pas pû l'avoir autrement, ſur tout, ſi pour en avoir une intelligence plus particuliere ils s'inſtruiſent auparavant du fond de l'affaire dans le Recit ſincere & court *que le feu ſieur Charles Rouſſel a fait imprimer de ſon vivant des infortunes & des calamitez extraordinaires qu'il s'eſt malheureuſement & innocemment attirées par le Mariage qu'il contracta avec Anne Carriere à preſent ſa veuve.*

Il en eſt demeuré dans ce Recit à ce qui s'étoit paſſé dans ſon affaire juſqu'au 10. *Fevrier* 1677. *Il avoit promis d'eſtre dans la ſuite plus exact à rapporter toutes les chicanes malicieuſes par leſquelles il prévoyoit qu'on qu'on l'exceroit; mais on luy en fit tant tous les jours, qu'il ne luy fut pas poſſible de les mettre par écrit. Entre les choſes remarquables qui luy arriverent il y en eut deux principales.*

La 1. *Son affaire, qui toute criminelle qu'elle étoit avoit été civiliſée par M. Deſſita, fut portée aux Enqueſtes, & diſtribuée à* M. de Quellain. *Quand il voulut en juger, il crût qu'elle meritoit d'eſtre auparavant communiquée à M. le Procureur General, & pour ce faire il la mit entre les mains de M. de Lamet l'un de ſes Subſtituts, qui en fut touché, & qui s'y comporta avec toute ſorte d'honneur & d'integrité. Sur ſon Rapport M. le Procureur General ſe porta pour appellant à* Minimâ *de la Sentence de M. Deſſita, & conclud entre autres choſes contre Bourbonne à un banniſſement de trois ans.*

La 2. *Cette obligation de ſept mil livres que Bourbonne & ſes parens*



avoient portée si haut & si opiniâtrement comme une piece legitime & autentique, fut cassée & annullée par un Arrest solemnel.

Ces ignominies, quoy que tres-justement meritées, furent si sensibles audit sieur de Bourbonne & à sa famille, que dans la juste crainte qu'il avoit que l'issuë de son procez principal qu'on alloit mettre sur le Bureau, ne luy fust aussi desavantageuse que ces autres l'avoient été, prit une resolution detestable de se défaire de Roussel par un cruel & brutal assassinat.

Il en vint à bout le 8. *Octobre* 1677. *la veille de la S. Denis sur les sept heures du soir par un coup de pistolet chargé de trois balles qu'il luy tira presque à bout portant fort prés du cœur, & dont Roussel mourut environ six heures apres; mais d'une maniere si Chrétienne & si edifiante que les particularitez meritent autant d'en estre rapportées au public & laissées à la posterité qu'aucune autre chose qui y puisse estre donnée: & l'on tâchera quelque jour de satisfaire à ce devoir.*

Fort peu de jours apres la mort de Roussel Monsieur le Procureur Fiscal de Sertrouville fit les diligences ausquelles sa Charge l'obligeoit pour faire élire un Tuteur à la fille du deffunt, qui n'avoit alors que deux ans & quatre ou cinq mois. Nicolas du Parc tres-pauvre Vigneron de Sertrouville, mais frere de la mere de Roussel, fut éleu par ses parens & amis, qui tous unanimement le chargerent de poursuivre le procez commencé par feu Roussel contre sa femme, & de faire aussi ses diligences pour avoir raison de l'assassinat commis en sa personne par Bourbonne.

C'est de la nomintion de ce Tuteur & des poursuites qu'il faisoit en cette qualité contre la veuve dudit Roussel dont elle étoit appellante, & dont il s'agit dans cét Arrest.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE Damoiselle Anne Carriere, veuve de défunt Charles Roussel, vivant Capitaine de cent chevaux d'Artillerie de l'armée du Roy, demanderesse en Requête par elle presentée à la Cour le 31. Janvier 1678. tendante à ce qu'attendu le decés dudit défunt Roussel survenu avant que l'appel interjetté de la Sentence renduë par le Lieutenant Criminel de l'ancien Châtelet, du 24. Octobre 1676. ait été jugé; au moyen duquel decés ladite Carriére n'a plus de partie, le crime & la peine pour le prétendu adultere étans éteints, & ladite Carriére AFFRANCHIE des liens de son mariage, il plût à la Cour la recevoir opposante à l'acte de Reprise fait par le defendeur cy apres nommé, au lieu dudit défunt Roussel, le 28. dudit mois de Janvier, du procés criminel en question, étant au rapport de Maître

Nicolas de Quellain Conseiller, faisant droit sur l'opposition : Et où la Cour voudroit procéder au jugement du procés, à l'égard des autres parties, ordonner qu'elle seroit mise hors de cause, en consequence du decez dudit défunt son mari ; & permis à elle de sortir du Convent de Charonne, où elle est en vertu d'Arrêt, & de se retirer en tel lieu qu'elle voudroit choisir, le défendeur condamné aux dépens, d'une part : Et Nicolas du Parc, demeurant à Sertrouville Tuteur de Louïse Anne Roussel, fille mineure dudit défunt Charles Roussel, & de ladite Carriere, défendeur, d'autre : Et entre ladite Carriére demanderesse en Requête du 3. Fevrier 1678. à ce qu'elle fut receuë opposante à l'exécution de l'Arrêt surpris par le défendeur le 23. dudit mois de Janvier, portant que ladite Carriére seroit conduite du monastere de Charonne és prisons de la Conciergerie du Palais, pour être procedé au jugement du procés distribué audit sieur de Quellain Conseiller ; faisant droit sur l'opposition, lui ajuger les conclusions portées par sa Requête du 31. Janvier ; ce faisant, qu'il lui soit permis de se retirer dudit Monastere, avec défenses d'attenter à sa personne, d'une part : Et ledit du Parc, audit nom, défendeur, d'autre : Et entre Heleine du Buisson femme separée d'André Carriére, mere de ladite Anne Carriére demanderesse en Requête dudit jour 3. Février 1678. à ce qu'elle fût pareillement receuë opposante à l'execution dudit Arrêt du 21 Janvier, portant qu'elle seroit tenuë se mettre en état dans trois jours, sinon conduite en la Conciergerie ; faisant droit sur l'opposition, la décharger de se mettre en état, aux offres qu'elle fait d'être à la porte de la Chambre, lors du jugement du procés d'entre les parties, d'une autre part: Et ledit du Parc audit nom, défendeur d'autre. Et entre ladite Anne Carriére prisonniére és prisons de la Conciergerie du Palais, demanderesse en autre Requête du premier Mars 1678. tendante à ce qu'attendu que l'acte de Reprise fait par le défendeur, n'avoit pour fondement que l'acte fait pardevant le Lieutenant de Sertrouville, portant nomination de la personne dudit du Parc pour Tuteur de ladite Louïse Anne Roussel, sans y avoir appelé ladite Carriére, elle fût receuë appelante dudit acte de tutelle du 20. Octobre 1677. faisant droit sur l'appel, infirmant ledit acte, & tout ce qui a esté fait en consequence, luy ajuger les conclusions portées en ses précedentes Requêtes, d'une part: Et ledit Nicolas du Parc Tuteur de ladite Louïse Anne Roussel, deffendeur & intimé d'autre : Et encore entre André Carriére, Jean Carriére son fils, Nicolas du Buisson, & Jean Godard, pere, frere, & cousins germains de ladite Anne Carriére, demandeurs en Requeste du 18. Avril 1678 à ce qu'ils fussent receus parties intervenantes en la cause d'entre les parties ; faisant droit sur l'intervention, les recevoir opposans audit acte de reprise, même à toute la procedure faite pour la nomination dudit du Parc ; que lesdites procedures seront declarées nulles, & ledit du Parc condamné aux dépens, d'une part : Et lesdits du Parc, & Anne Carriére deffendeurs d'autre : Et entre Louïse Gervais veuve de Maître Robert Roussel, vivant Lieutenant en la Prévôté de Sertrouville, demanderesse en requête du 12. May 1678. à ce qu'il plût à la Cour la recevoir partie intervenante en la cause d'entre les parties faisant droit sur l'intervention, confirmer les procedures dont ladite Anne Carriére est appelante ; la débouter, ensemble Heleine du Buisson, & lesdits Carriére

& consors, de leurs Requestes; & que tant à la Requeste dudit du Parc Tuteur, que de ladite Gervais Tante dudit défunt Roussel, il sera passé outre au jugement du procez dont ledit sieur de Quellain Conseiller est Rapporteur, & les défendeurs condamnés aux dépens, d'une autre part: Et lesdits Anne Carriére, Heleine du Buisson, André Carriére & consors, & ledit Nicolas du Parc Tuteur défendeur, d'autre; sans que les qualités puissent préjudicier aux parties, Aprés que Fournier Avocat d'Anne Carriére & d'Heleine du Buisson, le Roi Avocat d'André Carriére & Consors, Bignon Avocat dudit du Parc, & Baudelot Avocat de Louïse Gervais, ont été ouïs; ensemble de Lamoignon pour le Procureur général du Roy, pendant trois audiances; LA COVR sans s'arréter aux Requestes presentées par les parties de le Roi & Fournier, ayant égard à celle de la partie de Baudelot, l'a receuë partie intervenante: faisant droit sur l'intervention & appellations interjettées par les parties de Fournier, a mis & met icelles appellations au neant: ordonne que ce dont a été appelé, sortira effet: les condamne aux dépens de la cause d'appel, & en une amende ordinaire de douze livres. Fait en Parlement le seize Juillet mil six cens soixante dix huit. Signé par collation, DE LA BAVNE.

CHERIER, Procureur.